

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2025

Membres :

En exercice : 19

Quorum : 10

Présents : 17

Procurations : 0

Absents : 0

Convocation :

Date d'envoi : 03 juillet 2025

Date de publication : 03 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le **neuf juillet à vingt heures**, le conseil municipal de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE dûment convoqué conformément aux dispositions de l'art L 2121-17 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 03 juillet 2025

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,

Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Madame Françoise ROUX, Adjoints,

Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE, Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Philippe JAMET, Monsieur Yvan BOIDÉ, Monsieur Patrick REGNIER, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Angélique DUFRESNE, Monsieur Guillaume DELANOUE, Madame Lydie ROGER, Monsieur Jean-Marie BARLOUIS.

Membre excusé :

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Membre absent : Madame Guylaine THIBAUT, Madame Brigitte DELANOUE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h00.

Monsieur Guillaume DELANOUE a été élu secrétaire, en application de l'art L.2121-15 du C.G.C.T.



ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 juin 2025
- Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations de pouvoirs
- Aide à l'installation d'un dentiste
- Travaux d'aménagement de la traversée et de la Place des Déportés – Avenant au marché
- Implantation bâche à eau - acquisition parcelle
- Régularisation de parcelle sur le domaine public - V.C. n° 17
- Recours au contrat d'apprentissage – contrat de droit privé
- Questions et informations diverses



Approbation du procès-verbal de la séance du 18 juin 2025

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal.



Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations de pouvoirs (art 2122-2 du CGCT)

N°	DATE	DECISION
2025-17	19/06/2025	Convention d'honoraires avec un avocat dans le cadre d'une procédure de résiliation de bail pour impayés
2025-18	01/07/2025	Travaux rue de Saumur – annulation d'un sous-traitant O Decap



DCM : 2025-05-023

7.4.1- Aides économiques

Aide à l'installation d'un dentiste

Vu l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1511-44 à R.1511-45 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales sont habilitées à accorder des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, en application de l'article L.1511-8 du CGCT.

Ces aides peuvent notamment prendre la forme :

- De la prise en charge, totale ou partielle, de frais de fonctionnement ou d'investissement liés à l'activité de soins ;
- De la mise à disposition de locaux professionnels ;
- De la mise à disposition d'un logement ou du versement, au profit des professionnels de santé libéraux, d'une prime à l'installation ou d'une prime forfaitaire, sous réserve d'un engagement d'exercice effectif d'une durée minimale de trois ans.

Il est précisé que l'attribution de ces aides est subordonnée à la signature d'une convention entre la collectivité et le bénéficiaire, prévoyant notamment les conditions de versement et de remboursement en cas de non-respect des engagements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accorder une aide financière de 3 000 € destinée à l'installation de matériel professionnel au bénéfice du chirurgien-dentiste qui exercera quatre jours par semaine au sein de la maison de santé située au 2 rue des Moulins ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0



Convention Aide à l'installation d'un dentiste

Entre

La commune de Chouzé-sur-Loire, sise 11, Place des Déportés, 37140 Chouzé-sur-Loire, SIRET 21370074300015, représentée par Gilles THIBAUT, Maire, dûment autorisé à l'effet des présentes par une délibération en date du **9 juillet 2025**,

Ci-après dénommée « **la COMMUNE** » d'une part ;

et

Docteur Alexandre HUBERT, Dentiste inscrit au tableau de l'Ordre National des Chirurgiens-dentistes sous le N° RPPS : 10000443134,

Ci-après dénommée « **le DENTISTE** » d'autre part ;

PRÉAMBULE

Considérant l'insuffisance de chirurgiens-dentistes sur la commune de Chouzé-sur-Loire, suite au départ des dentistes,

Considérant l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales précisant que lesdites collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des aides apportées par la COMMUNE pour favoriser l'installation et le développement de chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DENTISTE

Le DENTISTE s'engage à exercer en libéral son activité au minimum 4 jours par semaine sur le territoire de la commune de Chouzé-sur-Loire pendant une durée de **cinq années consécutives** à compter du **15 Juillet 2025**.

Le lieu d'exercice de son activité est situé à la maison de santé au 2, rue des Moulins à Chouzé-sur-Loire.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements du DENTISTE définis à l'article 2, la COMMUNE s'engage à aider à son installation de la manière suivante :

- Versement d'une aide financière de 3 000 € destinée à l'installation de matériel professionnel au bénéfice du chirurgien-dentiste qui exercera quatre jours par semaine au sein de la maison de santé située au 2 rue des Moulins ;
- Cette aide sera versée en une seule fois dans les trois premiers mois de l'installation.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention prend effet à compter du 15 juillet 2025 et court sur 5 ans, soit jusqu'au 14 juillet 2030.

ARTICLE 5 – RUPTURE DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DU DENTISTE

Si le DENTISTE souhaite mettre un terme au contrat, pour quelque raison que ce soit, avant d'avoir réalisé au moins 5 ans effectifs, la COMMUNE récupérera l'aide financière au prorata du temps exercé.

ARTICLE 6 – RUPTURE DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

La présente convention pourra être résiliée par la COMMUNE si l'exercice du praticien porte atteinte à l'intérêt général. Un préavis de 3 mois devra être observé et la rupture devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter. Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le

Le Maire,
Gilles THIBAUT

Docteur

Annexe : Attestation d'inscription à l'Ordre National des Chirurgiens-dentistes.

DCM : 2025-05-024**1.1.2 - Marchés publics****Travaux d'aménagement de la traversée et de la Place des Déportés – Avenant au marché**

Par délibération du 20 juillet 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution du marché de travaux relatif à l'aménagement de la traversée et de la Place des Déportés.

En cours d'exécution, des modifications se sont avérées nécessaires pour mener à bien le projet à son terme. Des sujétions techniques imprévues et des travaux supplémentaires sont apparus.

Pour le lot n°1 - VRD Revêtement maçonneries et mobiliers attribué à l'entreprise **TPPL** :

a) Sujétions techniques imprévues

- Lors des travaux de terrassement, il a été découvert que le niveau supérieur de la longrine de la digue en façade des habitations est trop proche du niveau de seuils d'habitation et ne laisse pas une épaisseur suffisante pour la mise en œuvre de béton désactivé ou de pavés. Ceci a occasionné la mise en œuvre d'un enrobé noir recouvert de résine imitation béton désactivé ou en résine imitation pavé calcaire pour un montant de 1 778,00 € HT.

b) Travaux supplémentaires

- Réalisation de l'enrobé sur la RD jusqu'au panneau d'entrée de ville. Ceci a occasionné une dépense supplémentaire de 25 631,00 € HT ;
- La fourniture de barrières, potelets de mise en sécurité et de travaux divers (remblaiement d'une cave, création de regards, bordures calcaires, reprise chambre Télécom,...) pour un montant de 11 822,02 € HT.

c) Remise commerciale

- Remise commerciale sur la réalisation des bétons désactivés pour un montant 20 000 € HT.

Le montant de ces travaux s'élève à 19 231,02 € HT, ce qui porte le nouveau montant du marché à 572 078,40 € HT soit 686 494,08 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°2, d'un montant de 572 078,40 € HT, au lot n°1 - VRD Revêtement maçonneries et mobiliers attribué à l'entreprise TPPL.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

Les élus déplorent la qualité des travaux et l'absence de solutions adaptées, et souhaitent que soit adressé un courrier à l'architecte pour signaler les points non conformes.

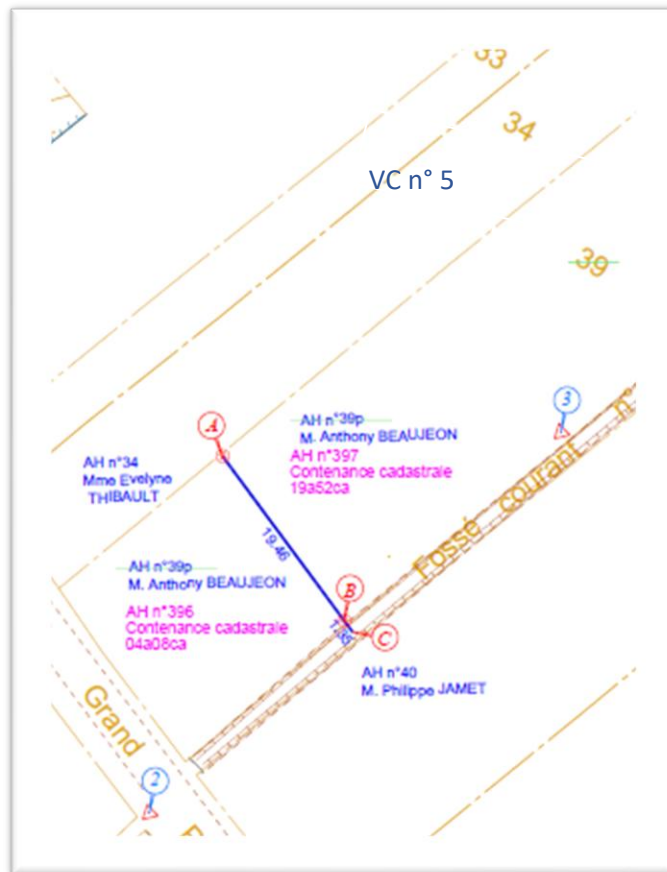
**DCM : 2025-05-025****3.1 - Acquisitions****Implantation bâche à eau - acquisition parcelle**

Le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre du renforcement des dispositifs de lutte contre l'incendie, il est envisagé d'implanter une bâche à eau communale Rue du Grand Pré, afin d'assurer une meilleure couverture en matière de défense extérieure contre l'incendie.

À cet effet, une emprise foncière située sur la parcelle cadastrée section AH n°39, propriété de M. Anthony BEAUJEON, doit être acquise par la commune.

Une division cadastrale a été réalisée par la SELARL Branly et Associés, géomètres-experts, permettant de détacher une superficie de 4 ares et 08 centiares.

M. Anthony BEAUJEON a fait connaître son accord pour céder cette portion de terrain à la commune pour un montant de 1 €.



Situation ancienne		Situation nouvelle	
Section n° de plan	Contenance	Section n° de plan	Contenance
AH 39	23 a 60	AH 397	19 a 52 ca
		AH 396	4 a 08 ca

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n°396 d'une superficie de 4 a 08 ca pour le montant de 1 €,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente à intervenir au cabinet LDP2A, Notaires associés, 26, rue Pasteur à BOURGUEIL-37,
- **Décide** que le financement de cet achat sera effectué sur les crédits inscrits au budget unique 2025, article 2111- opération 118.

Résultat du vote :

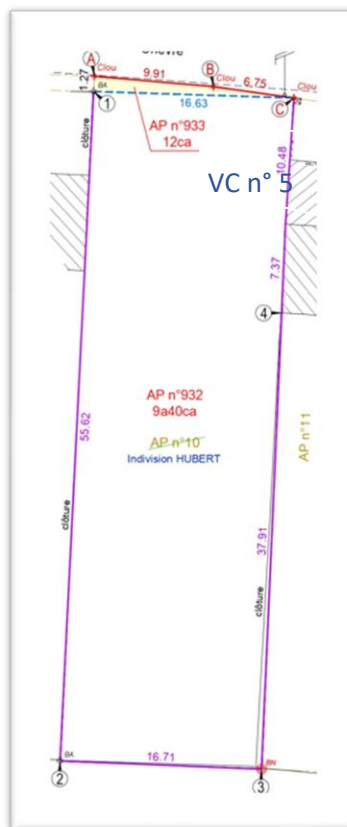
Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

**DCM : 2025-05-026****3.1 - Acquisitions****Régularisation de parcelle sur le domaine public - V.C. n° 17**

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'indivision HUBERT a procédé au bornage de sa parcelle située rue Chèvre, cadastrée section AP n° 10.

A l'issue de cette opération, il a été constaté que la voie communale n° 17 empiétait sur une partie de cette propriété. Dans le but de régulariser cette situation, une division cadastrale a été réalisée par la SELARL BRANLY et associés, géomètres experts.

Ainsi, une surface de 12 m² correspondant à l'emprise de la voie communale a pu être identifiée.



Situation ancienne		Situation nouvelle		
Section n° de plan	Contenance	Section n° de plan	Contenance	Nom et prénom du propriétaire
AP 10	9 a 52	AP 932	9 a 40 ca	Indivision HUBERT
		AP 933	12 ca	Commune CHOUZE-SUR-LOIRE

L'indivision HUBERT accepte de céder la partie rétrocédée au prix de 20 € le m², soit un montant total de 240 € (deux cent quarante euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n°933 d'une superficie de 12 ca pour un montant total de 240 €,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente à intervenir au cabinet LDP2A, Notaires associés, 26, rue Pasteur à BOURGUEIL-37,
- **Décide** que le financement de cet achat sera effectué sur les crédits inscrits au budget unique 2025, article 2111- opération 118.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0



DCM : 2025-05-027

4.2.3 Fonction publique – Contrats de recrutement

Recours au contrat d'apprentissage – contrat de droit privé

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le maître d'apprentissage assurant cette fonction au sein d'une collectivité territoriale, uniquement s'il est titulaire de la fonction publique territoriale, bénéficie d'une bonification indiciaire (NBI) de 20 points conformément au décret n°2006-779 du 3 juillet 2006.

Le mode de rémunération des apprentis, conformément à la réglementation en vigueur, tient compte de l'âge, du niveau de diplôme préparé et de la progression dans le cycle de formation.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'apprenti actuellement en poste au service technique a obtenu son CAP à l'issue de son contrat d'apprentissage, et propose de lui permettre de poursuivre son parcours de formation par un nouveau contrat d'apprentissage visant la préparation du Brevet Professionnel (BP).

Il précise que la rémunération de ce nouvel apprentissage doit être au minimum égale à celle perçue par l'apprenti à la fin de son précédent contrat, en conformité avec les dispositions du Code du travail, soit

Salaire d'un apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans
1ère année	39% du SMIC	43% du SMIC
2ème année	39% du SMIC	51% du SMIC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de recourir à un nouveau contrat d'apprentissage au sein du service technique,
- **Accepte** la conclusion d'un contrat d'apprentissage pour la préparation du BP, dès la rentrée scolaire 2025, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service Technique	Entretien des espaces verts	BP	2 ans

- **Précise** que la rémunération de l'apprenti sera au minimum équivalente à celle perçue à l'issue de son contrat CAP, et évoluera en fonction de la réglementation applicable,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage et les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis (CFA),
- **Indique** que les dépenses correspondantes, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrites au budget communal.

Résultat du vote :

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0



QUESTIONS DIVERSES

M. Thibault annonce les prochaines dates à retenir :

- 14 juillet : rendez-vous à 17h
- Invitation à la finale de tennis, le 14 juillet à 13h.

Mme Dantic informe que deux nouvelles surveillantes ont été recrutées pour la pause méridienne à l'école. Elle précise également que la rentrée 2025-2026 comptera moins de 100 enfants.

M. Boidé signale qu'une réunion de la commission du Parc Naturel Régional (PNR) s'est tenue le 22 juin. Il y a été annoncé que l'inauguration du nouveau décret de reclassement aura lieu le 15 novembre 2026 à l'Abbaye de Fontevraud.

M. Jamet rend compte des travaux du groupe de travail CLI sur le démantèlement des UGG du CNPE. Une procédure est en cours pour la création d'un décret en 2026, avec une réponse officielle attendue avant l'élection présidentielle. Les études et travaux de démantèlement sont prévus de 2030 à 2057.

Il signale également que la délégation de service public du camping est loin d'être satisfaisante. M. le Maire a déjà fait remonter cette information aux autorités compétentes.

M. Queudeville fait un retour sur la réunion du SMICTOM. Le syndicat regroupe 73 communes, soit 67 000 habitants et 33 000 foyers sur un territoire de 1 342 km². Il signale que 3 communes ont quitté le syndicat fin 2024. Le SMICTOM compte actuellement 9 agents. En 2024, 42 000 tonnes ont été collectées par l'entreprise prestataire. Une nouvelle entreprise assurera la prestation à partir de 2026.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h31.



- Le présent procès-verbal est arrêté en séance du conseil municipal le **01 octobre 2025**
- Publicité du présent procès-verbal par voie électronique le **02 octobre 2025** sur le site internet de la commune de Chouzé-sur-Loire : www.chouze-sur-loire.fr

Le Secrétaire de séance
Guillaume DELANOUE



Le Maire
Gilles THIBAUT

